

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« CINÉMA NON CONVENTIONNEL ET IMAGES INANIMÉES »
déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - LE NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cinéma Non Conventionnel et images inanimées.

ARTICLE 2 - L'OBJET DE L'ASSOCIATION

VOLONTÉS :

Cette association a pour objet d'encourager la création photographique et cinématographique à caractère artisanal et alternatif. À travers une offre d'accès à un lieu et à du matériel de laboratoire artisanal (développement, tirage, intervention sur pellicule, enregistrement sur bande...), l'association souhaite offrir une alternative au cinéma d'industrie et promouvoir un art indépendant à but non commercial. Elle désire mettre en relation des individus aux compétences artistiques diverses afin de réaliser des outils et/ou des projets artistiques liés aux techniques photographiques et cinématographiques artisanales. L'association a en outre pour volonté d'aider à la sauvegarde d'un patrimoine de support artistique et de diffusion (pellicule argentique, bande magnétique), et des multiples techniques qui en découlent.

MOYENS D'ACTION :

L'association propose des événements culturels intra et extra muros, relayés par un site internet et une newsletter (expositions, diffusions, présentation des pratiques artistiques alternatives, réunions de discussion, bourses d'échanges liées à l'activité).

L'association peut nouer des partenariats avec d'autres associations et organismes (galeries, centres d'exposition, cinémas...).

L'association peut intervenir dans les milieux scolaires et participer à des projets d'animation.

L'association a pour vocation de proposer des services à ses membres et à ses non membres : ateliers techniques et artistiques, local de travail, télécinéma, développement, tirage...

L'association peut vendre en son nom des prestations de services et différents types de produits artistiques ou artisanaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 256, rue du faubourg Saint Martin, 75010 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs (ou adhérents)
- d) Membres sympathisants

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

ARTICLE 6 - DROITS DES MEMBRES

Sauf exception prévue dans le règlement intérieur, seuls les membres actifs disposent du droit de vote en assemblée générale.

Les membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres sympathisants peuvent, sur invitation du conseil d'administration, assister le cas échéant à l'assemblée générale en tant qu'invités.

Les droits annexes, dont l'ouverture est relative à chacun des différents types de membres (comme l'accès à un éventuel lieu associatif, les conditions d'utilisation du matériel associatif, l'abonnement à la newsletter, les tarifs adhérents liés aux différents services qu'offre l'association etc.), seront détaillés dans le règlement intérieur et pourront être révisés le cas échéant par l'assemblée.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le membre doit être à jour de cotisation et/ou droit d'entrée (cf. Article 8 des présents statuts).

ARTICLE 8 - MONTANT DES COTISATIONS ET/OU DROITS D'ENTRÉE

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme prévue à cet effet dans le règlement intérieur à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et/ou dont la présence apporte crédibilité ou notoriété à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée ou un don ou service d'une valeur matérielle supérieure ou égale à la somme prévue à cet effet dans le règlement intérieur.

Sont membres sympathisants ceux qui adhèrent à titre gratuit à l'association. Ils sont dispensés de droit d'entrée et de cotisations annuelles.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non-paiement de sa cotisation ou motif grave, le bureau décidant alors de sa radiation
- d) des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et/ou du règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation

Dans le cas d'une radiation décidée par le bureau ou par l'assemblée, le membre intéressé sera au préalable prévenu par courrier et pourra s'il le désire être entendu par le bureau ou lui adresser un courrier.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

L'association pourra demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3° la vente d'articles sous le nom de l'association
- 4° la part des bénéficiaires liés aux événements organisés par l'association
- 5° la facturation de prestations entrant dans le cadre des présents statuts
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est constitué du bureau et des membres actifs qui le souhaitent. Le conseil d'administration doit se réunir au minimum une fois par mois et chaque fois que nécessaire. En cas d'absence injustifiée à plus de 3 réunions dans l'année, le membre du conseil sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose du conseil d'administration et des membres actifs. Les membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres sympathisants peuvent, sur invitation du conseil, assister le cas échéant à la dite assemblée en tant qu'invités.

Elle se réunit au moins une fois par an au mois de janvier et chaque fois que nécessaire.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour qui figure sur les convocations pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'un tiers des membres présents.

Le bureau préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil d'administration fixe, en discussion avec les membres présents, le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le conseil d'administration peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres actifs.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 16 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Fait à PARIS le 30 novembre 2014

Amandine JULIEN
Présidente



Stephen ROUSSELIN
Trésorier

